

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 081_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire du stationnement
parking du Centre Culturel Jean Carmet – 37 route de Nantes**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu la demande en date 27 mars 2025, par le Centre Culturel Jean Carmet afin de réserver une partie du stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du festival « Endurock » sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : LE CENTRE CULTUREL JEAN CARMET – 37 route de Nantes – 49610 MURS-ERIGNE, est autorisé à réserver une partie du stationnement sur le domaine public, pour les personnes à mobilité réduite. **Sur une partie du parking du Centre Culturel Jean Carmet** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 : Cette autorisation est valable du **vendredi 04 avril 2024 au samedi 05 avril 2024 inclus**,

Article 3 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions du stationnement qui peuvent être imposées au droit du parking sont les suivantes :

- **Stationnement interdit sauf PMR (stationnement réservé).**

Article 4 : La signalisation réglementaire du stationnement pendant la durée du festival sera assuré par les services municipaux de la commune de MURS-ERIGNE.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE
Monsieur le Président du festival Endurock,
Mme FONTAINE Aurélie, responsable du service culturel de Mûrs-Erigné
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 27 mars 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER.

